DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/907 DE LA COMMISSION

du 1er juin 2022

relative à la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Good Clothes, Fair Pay» («Bons vêtements, salaire décent»), en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne ([1]), et notamment son article 6, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Good Clothes, Fair Pay» («Bons vêtements, salaire décent») a été présentée à la Commission le 4 avril 2022.

(2) L'objectif de l'initiative, tel que formulé par les organisateurs, est d'inviter la Commission à proposer une législation obligeant les entreprises actives dans le secteur de l'habillement et de la chaussure à exercer un devoir de vigilance en ce qui concerne les salaires minimums vitaux dans leur chaîne d'approvisionnement, en vue d'atteindre les objectifs suivants: a) compléter et renforcer le «cadre de l'Union relatif à la gouvernance d'entreprise durable» et la «directive de l'UE relative à des salaires minimaux adéquats»; b) exiger des entreprises qu'elles recensent, préviennent et atténuent les incidences négatives sur le droit fondamental à un salaire minimum vital, le droit à la liberté d'association et le droit de négociation collective; c) réduire la pauvreté dans l'Union et dans le monde, en accordant une attention particulière à la situation des femmes, des migrants et des travailleurs sous contrat précaire ainsi qu'à la nécessité de lutter contre le travail des enfants; d) interdire les pratiques commerciales déloyales qui causent des préjudices réels et potentiels pour les travailleurs du secteur de l'habillement et de la chaussure ou y contribuent et promouvoir des pratiques d'achat équitables; e) donner aux consommateurs un droit à l'information sur les entreprises du secteur de l'habillement et de la chaussure; f) améliorer la transparence ainsi que l'obligation de rendre des comptes des entreprises du secteur de l'habillement et de la chaussure.

(3) Une annexe à l'initiative fournit de plus amples informations sur le sujet, les objectifs et le contexte. Les organisateurs affirment que le salaire minimum légal dans de nombreux États membres ne représente qu'un faible pourcentage d'un salaire vital et que, dans les grands pays producteurs de vêtements en dehors de l'Union, le salaire minimum légal est en moyenne inférieur à 50 % de ce qui est nécessaire pour financer une vie décente de base. À cet égard, ils se réfèrent à la déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 7 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui incluent le droit, pour les travailleurs, à une rémunération qui procure, au minimum, une existence décente pour eux et leur famille. Les organisateurs affirment que le fait de s'attaquer au problème des salaires minimums vitaux dans le secteur de l'habillement et de la chaussure contribuerait ainsi à la réalisation des objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030 ([2]) que sont l'éradication de la pauvreté, l'égalité entre les hommes et les femmes, le travail décent et la production et la consommation durables. Les organisateurs soulignent également que la lutte contre les bas salaires s'attaquerait à l'un des principaux moteurs du travail des enfants, conformément à l'engagement de la Commission en faveur de l'élimination du travail des enfants, une priorité qu'il convient, selon la Commission, de maintenir au premier plan des réflexions dans tous les domaines d'action pertinents. Les entreprises concernées devraient être tenues de suivre et de communiquer l'état d'avancement des mesures d'atténuation prises dans le cadre de leur devoir de vigilance. Les organisateurs indiquent que la Commission peut recommander des méthodes appropriées et légitimes pour fixer les salaires minimums vitaux, qui pourront ensuite être prises en compte lors des négociations salariales dans le secteur. Les organisateurs plaident également en faveur d'une législation visant à lutter contre les pratiques commerciales déloyales dans ce secteur, en s'appuyant sur la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

([1]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 55.

([2]) Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations unies, *Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, A/RES/70/1 (25 septembre 2015).

([3]) Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (JO L 111 du 25.4.2019, p. 59).

(4) Enfin, dans l'annexe, les organisateurs plaident en faveur d'une plus grande transparence dans le secteur, qui passerait par l'obligation pour les entreprises de publier certaines informations relatives à la production provenant de leurs chaînes d'approvisionnement et par un droit à l'information des consommateurs sur les incidences négatives, réelles et potentielles, liées aux salaires et aux contrats précaires. À l'appui de leur directive, les organisateurs présentent un projet de proposition de directive couvrant un certain nombre d'éléments pour atteindre ces objectifs.

(5) En ce qui concerne les objectifs de l'initiative, la Commission est habilitée à présenter une proposition d'acte juridique obligeant les entreprises actives dans le secteur de l'habillement et de la chaussure à exercer un devoir de vigilance en ce qui concerne les salaires minimums vitaux dans leur chaîne d'approvisionnement, sur la base des articles 50 et 114 du traité.

(6) Compte tenu de ce qui précède, aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles celle-ci peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

(7) Cette conclusion ne préjuge pas de l'appréciation visant à déterminer si les conditions factuelles et matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.

(8) Le groupe d'organisateurs a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.

(9) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et aux droits consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(10) Il y a donc lieu d'enregistrer l'initiative intitulée «Good Clothes, Fair Pay» («Bons vêtements, salaire décent»).

(11) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organisateurs de cette dernière. Le contenu de l'initiative exprime uniquement le point de vue du groupe d'organisateurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'initiative citoyenne européenne intitulée «Good Clothes, Fair Pay» («Bons vêtements, salaire décent») est enregistrée.

Article 2

Le groupe d'organisateurs de l'initiative citoyenne intitulée «Good Clothes, Fair Pay» («Bons vêtements, salaire décent»), représenté par M[mes] Maeve GALVIN et Kirsten KOSSEN, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er juin 2022.

Par la Commission
Věra JOUROVÁ
Vice-présidente